

## LE VÉRIDIQUE.

(DICBRE VERUM QUID VETAT?)

Du 19 GERMINAL, l'an 4 de la République Française. (Vendredi 8 AVRIL 1796, v. st.)

Arrivée du général Moreau à Paris. — Nouvelles de Cadix. — Anecdote sur un colon de Saint-Domingue et un représentant. — Détail sur les chouans. — Dénonciation faite par les administrateurs de la Haute-Loire, contre un député de leur département, comme étant parent d'émigré. — Discussion sur les parens des émigrés. — Approbation de la résolution rendue à l'occasion du procès des septembriseurs.

## A V I S.

Le *Courier Universel*, ou *Véridique* a été jusqu'à présent la propriété commune d'une société qui se trouve rompue par un concours de circonstances qu'il faut expliquer au public. Un des propriétaires, ou plutôt le fondateur et rédacteur de ce journal, ayant été compromis dans les affaires de vendémiaire, et condamné par contumace, ceux qu'il s'étoit associés se sont cru autorisés à violer le traité fait avec lui. Ils ont cessé de regarder comme sacrés des droits que l'autorité publique avoit cessé de garantir, persuadés que la fidélité n'étoit plus un devoir pour eux, du moment qu'ils pouvoient être infidèles, sans craindre les loix. C'est d'après ces principes qu'ils lui ont signifié son exclusion, et qu'ils se sont emparés du journal déguisé maintenant sous le titre de *Rôdeur* (1). La famille du condamné eût pu réclamer le secours des loix; elle a mieux aimé s'adresser au zèle de quelques amis pour conserver sa propriété, et continuer le *Véridique*, dont les rédacteurs seront toujours les mêmes. Il seroit superflu de donner au public d'autres explications, et de le mettre dans la confiance des moyens employés pour opérer cette rupture. Une pareille vengeance seroit peut-être légitime; mais la seule qui s'accorde avec notre caractère, c'est de faire un journal qui conserve tous les droits que le *Véridique* étoit acquis à l'estime générale; c'est de mettre en concurrence avec le *Rôdeur*, une feuille dont le parallèle ne soit pas à son avantage. etc. etc.

Le prix de l'abonnement sera toujours le même, c'est-à-dire, de 750 liv. en assignats, ou de 9 l. en numéraire par trimestre. Les abonnemens des pays étrangers, conquis ou réunis, ne peuvent être reçus qu'en numéraire. Les lettres et avis doivent être adressés francs de port,

(1) LES GENS DE LETTRES de la rue d'Antin, qui, craignant sans doute la contagion de l'infortune, n'ont pas cru devoir rester les associés d'un infortuné, ont aussi trouvé trop pesantes les obligations que leur imposoit le titre de *Véridique*. Nous le conserverons seuls, et nous le remplirons.

au citoyen LEROUX, rue des Prêtres S. Germain-l'Auxerrois, n<sup>o</sup>. 42.

On continuera de remplir les engagements contractés par le *Véridique* de la rue d'Antin; et comme on ignore le terme de l'expiration de plusieurs abonnemens, on s'en rapportera pour le renouvellement, à la bonne foi des souscripteurs; ils sont priés de donner la plus grande attention à l'adresse ci-dessus, afin d'éviter toute confusion avec le *Rôdeur*.

## Cours des changes du 18 germinal.

Amsterdam . . . . .	63 $\frac{1}{2}$
Bâle . . . . .	4 $\frac{0}{10}$ p.
Gènes . . . . .	88
Livourne . . . . .	94
Espagne . . . . .	10 16
Marc d'argent, en barre . .	46
Or fin, l'once . . . . .	98
Rescrip. . . . .	80

## NOUVELLES DIVERSES.

DINAN, le 3 germinal.

Le 25 ventose, nos troupes, soutenues par une colonne mobile, repoussèrent les chouans, et firent sept prisonniers qu'on fusilla; mais le lendemain, ceux-ci revinrent en force, nous tuèrent cinq hommes, et nous forcèrent à la retraite.

Le 27, ils étoient au nombre de deux mille, dans les landes de Pleurtuit, pour protéger un débarquement d'émigrés. Il s'effectua dans la nuit du lendemain; et ils ont passé le 29 à Corseul; au nombre d'à-peu-près 500, bien armés et bien équipés. Plusieurs autres colonnes, de pareille force, sont reparties par cantons. Voilà les fruits de la présence des anglais sur nos côtes. Leur descente à Erqui, postérieure à celle de Saint-Malo, n'a été marquée que par l'enclouement des canons de la batterie qui étoit mal gardée.

Les vingt-sept hommes d'escorte du courrier de Plancoët ont été attaqués par une des colonnes dont nous avons parlé; ils ont cédé au nombre, et ont échappé avec trois hommes blessés et un tué: c'étoit un réfugié de Plancoët, nommé Lavallée, père de sept enfans.

On a saisi, dans la commune de Samson, un sac de poudre, pesant 250 livres, que les chouans avoient reçu pendant la nuit.

Les communications entr'eux et les anglais sont on ne peut pas plus libres; ils en reçoivent des chefs et des munitions; ils s'organisent en régimens: point de doute que l'Angleterre n'ait jugé à propos de transporter chez nous la Vendée. Leur parti se fortifie de tous les mécontents; leurs amis secrets les servent merveilleusement. Ils se rendent maîtres de la circulation des nouvelles publiques; il n'en faut pas d'autres preuves que de connoître celles qu'ils font circuler.

Ils annoncent que toute l'Europe va reprendre les armes contre nous; qu'au mois de juin tout sera fini; qu'ils auront leurs bons prêtres et leurs églises. Ils se font écrire de Paris, que les terroristes y dominent encore, mais pour bien peu de tems; qu'ils doivent s'assurer des leurs pour qu'ils n'échappent pas quand le signal sera donné, etc.

PARIS, le 18 germinal.

Le général Moreau est à Paris. Nous ignorons l'objet de son voyage; mais l'on présume qu'il vient pour concerter quelque plan de campagne avec le directoire.

On écrit de Cadix qu'il y a eu une violente insurrection à bord de l'escadre de l'amiral Richens, qui n'a pu être appaisée qu'avec le secours des espagnols; 80 des plus mutins ont été mis aux fers, et on ne sera pas surpris d'apprendre que ce sont les mêmes hommes, les mêmes patriotes de 89 qui avoient organisé l'an dernier, à bord de la flotte de Toulon, une insurrection qui devoit seconder les projets des auteurs des fameuses journées de prairial.

Un colon de Saint-Domingue se rendit, il y a quelques jours, chez un député, des colonies pour obtenir de lui quelques services. Le colon s'explique avec franchise, et ne craint pas de lui ouvrir son cœur; le député furieux s'élance sur lui, lui arrache sa canne, l'oblige de se mettre à genoux, et de lui demander pardon; apprenez, lui dit-il, que je suis le représentant de la nation, et que je puis vous faire périr. Ce député avoit le bonheur d'avoir affaire à un homme foible et malade. Ce trait crie vengeance.

Quelques journalistes semblent prendre à tâche de ridiculiser Pichegru, en le comparant aux Condé, aux Turenne, aux Scipion et aux Pompée. Pichegru a trop de bon sens pour se laisser enivrer par de pareils éloges qui sont trop exagérés pour en imposer à personne.

On mande de Lamballe que les chouans n'y sont guères en force dans le département des Côtes-du-Nord. Les troupes que nous avons ici ne sont pas assez nombreuses pour les anéantir, mais bien pour les contenir. Par malheur, l'indiscipline est à son comble parmi eux. Ils n'épargnent guère les amis mêmes de la république, et donnent à tous les pays le nom de chouans pour prendre le droit de les piller tous. Ils ont aussi leurs listes de proscriptions, et

vont tuant et pillant ceux qu'on leur dénonce. Ces excès sont improuvés par les chefs; mais ils sont souvent sans force contre le débordement de la licence.

CAUSE DES PÈRES.

La cause des pères, qui est celle de la justice, avoit obtenu au conseil des anciens un triomphe solennel, mais non pas décisif. Ce conseil, qui cette fois mérita d'être appelé le conseil des sages, a opposé à la spoliation une barrière invincible; mais il n'a pu ouvrir les voies à la restitution. Telle est la limite de ses pouvoirs que tout-puissant contre les abus futurs, il est impuissant contre les abus actuels. Il a empêché que les propriétés des pères d'émigrés leur fussent ravies sans retour, mais il est hors de son pouvoir de leur en rendre la jouissance. La paralysie du séquestre, si l'on peut dire ainsi, frappe encore de stérilité ces héritages qui sollicitent vainement les regards vivifiants et la main fécondante du maître. Malgré le veto protecteur du conseil des anciens, leur propriété flotte comme incertaine entre leurs antiques possesseurs et les prétentions du fisc; car, qu'est-ce qu'une propriété séparée à-la-fois de la jouissance et de la faculté d'aliéner, c'est-à-dire des seuls attributs qui la caractérisent? C'est un être de raison, c'est un point sans étendue, c'est une fiction qu'on ne peut ni exprimer ni concevoir.

Le conseil des cinq-cents a senti la nécessité de terminer cette indécision, et de ne pas laisser perpétuellement en décret une immense portion des biens de l'empire. Sa première résolution ayant été rejetée, il a nommé une commission pour présenter un autre projet. Audouin rapporteur, en a donné un qui porte que les propriétaires qui voudront traiter de gré à gré avec la nation, seront délivrés du séquestre; mais que s'ils s'y refusent, le séquestre sera maintenu. Ce projet est injuste, impraticable et inconstitutionnel. Injuste, en ce qu'il forceroit les propriétaires de se ranger en abandonnant une partie de leurs biens pour sauver l'autre; impraticable, puisque n'y ayant point de règle fixe, de condition déterminée pour ces transactions amiables, les autorités constituées n'auroient pas de boussole pour diriger leur marche, ce qui établiroit une diversité bizarre, et un despotisme révoltant dans des opérations qui doivent être nivelées au cordeau de l'uniformité et de l'égalité. Inconstitutionnel, en ce que ce projet tendant à la spoliation des propriétaires, est au fond le même et plus vicieux que celui qui a été repoussé par les anciens, et ne peut, suivant la constitution, être reproduit si-tôt.

Rouzet en a proposé un autre dont les bases sont fondées en sens inverse des opinions qu'il a énoncées, et qui seroit encore plus spoliateur que celui d'Audouin, mais aussi qui peut être arithmétiquement démontré impossible dans la pratique. Cette exécution pratique est une bagatelle que plus d'un législateur dédaigne par fois trop de calculer. Il pose en principe que les émigrés sont des monstres, et propose en conséquence de faire payer jusqu'à l'entière liquidation de la dette publique (ce qui peut durer quelques décades), à tous les parens d'émigrés en ligne directe et collatérale, une contribution extraordinaire triple de toutes les contributions foncières, somptuaires, personnelles, etc. lorsque la famille n'auroit qu'un fils émigré; du double, lorsqu'elle en auroit deux; du tiers, quand elle en auroit trois,

ainsi dans une progression décroissante, jusqu'à 15 enfans émigrés.

Mais en admettant que toute émigration soit un crime, que tout émigré soit un monstre, en rejetant le dogme le plus salubre de notre religion politique, la personnalité des fautes, la famille aux 15 monstres seroit plus coupable que celle qui n'en compteroit qu'un. Ainsi la progression de Rouzet est en contradiction avec ses données, comme je l'ai dit; mais comment ceux qui ne vivent que de leurs revenus, et parmi les parens des émigrés, c'est le grand nombre, pourroient-ils payer 3 contributions foncières, 3 mobilières, 3 somptuaires, 3 personnelles, etc. la contribution foncière étant le quart du produit net, ce seul article triplé emporte les 3 quarts du revenu. Il resteroit donc le quart pour faire face aux 3 contributions mobilière, somptuaire, personnelle, et aux etcetera, que les besoins de l'état peuvent amener. Mais ce quart n'y suffiroit pas. Il faudroit donc donner au-delà de ce qu'on possède, donner ce qu'on n'a pas, ce qui est un peu difficile.

La taxe que vous proposez n'est pas un impôt, car un impôt ne peut jamais absorber la totalité, pas même la majeure partie des revenus; les besoins qu'on suppose à un gouvernement ne pourroient point justifier un tel excès. Une société politique arrivée à ce comble du désordre toucheroit nécessairement à sa dissolution, puis-que établie pour maintenir les propriétés, ses besoins amenés par une mauvaise régie, les dévoreroit. Ce n'est pas un impôt, puisqu'il n'est pas réparti sur tous en proportion des facultés de chacun.

C'est donc une peine; mais une peine suppose un délit, et un délit personnel et prouvé; je cherche ici le délit; les émigrés sont des monstres, dites-vous; je vous demanderai d'abord de quels émigrés vous entendez parler; car si la passion se plaît à mettre en faisceaux les objets de sa haine, la raison et la justice veulent souvent qu'on les sépare; et ne connoissent point ces proscriptions générales qui confondent tous les âges, tous les sexes, tous les motifs, toutes les nuances.

Vous ne parlez que des émigrés qui ont pris les armes. Cependant Morellet vous l'a dit cent fois dans ses éloquentes plaidoyers, et il faut vous le redire, parce que vous feignez toujours de ne pas entendre, à peine la dixième partie des émigrés a-t-elle tourné ses armes contre la république. Vous les montrez tous au peuple inattentif, un poignard à la main; vous ne parlez pas de ceux qui se sont sauvés miraculeusement, à travers les poignards, les piques et les mousquetades. Vous ne parlez pas des vieillards, des magistrats, des prêtres qui n'ont ni pu, ni voulu s'armer contre vous. Des veuves, des enfans, des épouses-enfin, que les saintes loix de la nature plus puissante, plus sacrée que les loix révolutionnaires, et que des réglemens de circonstances ont entraînées sur les pas de leurs époux. Tout ce peuple d'émigrés est-il coupable? La peur, et la peur justifiée par des horreurs qui ont épouvanté l'univers, est-elle un crime? Il n'y a pas long-tems qu'un décret solennel a permis à tout individu qui n'aimeoit pas le gouvernement républicain, de sortir de la France, sans encourir ni peine ni confiscation. Eh quoi! l'émigration de la haine est permise, et celle de la peur seroit un délit! Conciliez donc les loix existantes avec celles que vous proposez. L'émigration, légitimée dans un

tems qu'on peut appeler calme, en le comparant aux premières années de la révolution, seroit regardé comme un forfait irrémissible. parce qu'elle auroit eu lieu dans l'ère sanglante de la terreur, des fusillades, des noyades, des incendies, des assassinats! Quoi! cet attentat seroit tellement odieux, que ce ne seroit pas assez de le punir dans son auteur, et qu'il faudroit le venger sur toute la famille! Quoi! parce que ma fille n'aura abandonnée ni son époux ni ses enfans, parce qu'elle aura voulu s'associer à leurs dangers, leur infortune, parce qu'elle aura cédé aux mouvemens de la tendresse maternelle et conjugale, son père, sa famille seront punis, séquestrés, confisqués, ruinés! Où seroit la justice et la pudeur? Non, ce projet inhumain ne sera pas adopté, et l'on restituera enfin à des pères malheureux les propriétés que depuis quatre ans leur a ravies une loi barbare, injuste et impolitique, qui a écrasé des milliers de citoyens, enflé quelques vampires, et non le trésor de la nation, que le fruit de l'injustice, au reste, ne doit jamais souiller.

## CORPS LÉGISLATIF.

### CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Présidence de DOULCET.

*Addition à la séance du 17 germinal.*

Camus fait adopter un projet de résolution qui donne un second substitut de l'accusateur public aux tribunaux criminels, et quatre de plus à celui de Paris. Il sera créé aussi pour ces tribunaux quelques nouvelles places de commis-greffiers.

Camus fait encore rejeter la demande faite par le directoire d'une augmentation de traitement pour les commissaires de police correctionnelle.

Le directoire répond au message du conseil des cinq-cents, relatif à la marine, que toutes les loix qui concernent son exécution ont été envoyées dans les ports. Berlier et Rouyer veulent qu'on examine les nominations faites par le ministre de la marine.

Rouyer prétend que ces choix sont tombés sur des hommes ineptes, impotens, ou contre-révolutionnaires.

Roux et Thibaut s'élèvent avec force contre cette dénonciation indirecte et inconstitutionnelle.

L'ordre du jour en fait justice.

*Séance du 18 germinal.*

Les administrateurs de la Haute Loire font passer au conseil une dénonciation tendante à prouver qu'un député de ce département est, en sa qualité de parent d'émigré, compromis dans la loi du 3 brumaire.

Renvoyé à une commission particulière de cinq membres, qui sera nommée au scrutin.

L'ordre du jour appelle la suite de la discussion sur les pères et mères d'émigrés.

Lecoite rappelle au conseil les circonstances critiques

où étoit la république, lorsque la loi du séquestre fut rendue, la France étoit ouverte aux ennemis étrangers, les feux de la guerre civile étoient allumés dans la Vendée, des secours puissans en or et en argent étoient envoyés aux émigrés leurs parens. A ces grandes raisons on a opposé des définitions de la propriété; mais la république n'est-elle pas une propriété sacrée que tout fait un devoir de conserver?

On dira: Les dangers sont passés, les circonstances ont changé; mais le maintien de la république ne doit-il pas être le but constant de nos sollicitudes? Et toutes les mesures qui tendent à ce but ne doivent-elles pas être mises en usage? Telles sont celles que la commission vous présente.

On réclame la justice pour les pères et mères d'émigrés. Vous ne la leur rendez qu'en les mettant hors d'état de nuire.

On parle de propriété; mais cette propriété a-t-elle été respectée dans les réquisitions auxquelles les français se sont si généreusement soumis pour le salut de la patrie? Et les pères et mères d'émigrés, qui ont fait passer tant de secours à leurs enfans, nos ennemis jurés, croient leurs propriétés lésées, parce qu'on exige d'eux une légère portion de leurs biens!

De ces principes Lecointe conclut que le projet de la commission doit être adopté.

André Dumont s'étonne qu'on veuille reproduire le décret du 9 floréal. Il s'usultent qu'il est impolitique, injuste, immoral et contraire aux principes de la constitution; il frappe les innocens sans atteindre les coupables; la convention elle-même étoit si convaincue de l'injustice de cette loi, qu'après en avoir décrété la suspension, elle chargea une commission de lui faire un rapport sur le fond de la loi.

L'opinant vote pour le rejet de la résolution; il demande de plus la formation d'une commission qui sera chargée de réviser toutes les lois rendues contre les pères et mères d'émigrés.

Après avoir entendu Engerrand, Boissy-d'Anglas et Tallien, le projet d'Audouin est adopté.

Il porte que les parens d'émigrés qui voudront entrer en partage avec la nation seront délivrés du séquestre; et que les scellés seront apposés sur les biens de ceux qui se refuseroient à cet arrangement.

#### C O N S E I L D E S A N C I E N S .

*Séance du 18 germinal.*

Cette séance a vu le conseil dans un calme et une dignité qu'on ne devoit jamais perdre. On y traitoit, il est vrai, au commencement une question peu propre à agiter les passions. Il s'agissoit d'une résolution relative au paiement des contributions arriérées.

Après quelques discours tendant à en prouver l'injustice, elle a été rejetée.

Le conseil s'est ensuite occupé d'une résolution rendue à l'occasion du procès des septembriseurs; elle ordonne qu'en cas qu'il existe dans une même affaire plusieurs actes d'accusation, le tribunal seroit tenu d'ordonner la réunion des prévenus du même délit, lors de l'instruction.

Malleville, dans le rapport qu'il avoit fait au nom de la commission chargée de son examen, avoit voté pour le rejet, il avoit donné pour motif, 1°. Une contradiction avec le code des délits et des peines. 2°. L'impossibilité d'exécution lorsque les accusés seroient devant différens tribunaux, ou contumaces. 3°. L'impossibilité lorsque le nombre des accusés seroit considérable.

Delacoste et Lamagnac avoient combattu par tous les moyens connus d'une dialectique serrée et savante, le système de la commission. Le rapporteur en répliquant avoit sur-tout insisté sur son dernier moyen; il avoit invoqué la sensibilité du conseil, il l'avoit intéressé en lui demandant si quelqu'un de ses membres voudroit être jugé dans un tel débat, ou prononcer comme juré dans une affaire aussi compliquée.

Portalès a pris la parole: Simple, facile et court dans ses raisonnemens, il a bientôt détruit les deux premiers argumens en distinguant l'accusation qui peut être séparée pour faire connoître la part de chaque accusé dans le crime, dont tous ensemble ils sont prévenus, d'avec l'instruction qui doit être une, pour qu'au milieu des confrontations, des accusations et des dispulpatons réciproques, le juré pût apprécier leur criminalité commune et particulière; mais c'est avec la force de l'éloquence qu'il a anéanti la dernière objection du rapporteur.

Les insurrections, les émeutes, a-t-il dit, ne peuvent être prévues par les lois, elles ne doivent en parler que pour dire qu'on les prévendra, on dissipera par la force, et là où la force ou la multitude supérieure à la force se trouvent, l'application de la loi ne peut avoir lieu. Les peines sont faites pour corriger, et ce n'est pas en détruisant une multitude qu'on la peut rendre meilleure. Je ne sais si c'est le sentiment qui m'inspire; mais une multitude est pour moi l'image de l'humanité, et je répugne au spectacle de cette multitude, prête à entendre son jugement et à subir le dernier supplice; j'aime-rois mieux l'idée de ce tyran qui désiroit que le monde n'eût qu'une tête pour pouvoir l'abatre.

Mais, au reste, disons la vérité: les lois ne doivent, n'ont voulu même atteindre que les agitateurs, parce qu'il est de principe que la masse des hommes est bonne, et qu'il n'y aura plus de sédition, de révolution, quand il n'y aura plus de factions.

Portalès vote pour l'approbation de la résolution.

Le conseil vote à l'unanimité d'adoption.

Séance levée.